

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

Projet de décret n° modifiant diverses dispositions statutaires relatives aux agents de police municipale.

NOR : ARCB16

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les agents de police municipale. Instauration de la durée unique d'avancement d'échelon et réorganisation de la carrière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 suivants.

Article 2

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} - Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

« Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien et brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

« Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

« Le grade de gardien et brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. Les gardiens prennent le titre de brigadier après quatre années de services effectifs dans le grade.

« L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.»

Article 3

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 – Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 10 du décret n° 2016 –596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. »

Article 4

Le second alinéa et le tableau de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

Grade et échelons	Durée
Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

»

Article 5

L'article 9 est abrogé.

Article 6

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 : Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien et brigadier de police municipale ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 7

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5 ».

Article 8

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Le b est remplacé par les dispositions suivantes : « b) Les gardiens et brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;

2° Le a) et l'avant-dernier alinéa de l'article 25 sont supprimés.

Article 9

L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La deuxième phrase du I est supprimée.

2° La seconde phrase du II et le tableau sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	Durée
Chef de police	
Echelon spécial	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois

Article 10

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de gardien et de brigadier sont reclassés dans les conditions fixées respectivement aux articles 14 et 15 du décret du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 2017	Ancienneté d'échelon conservée, dans la limite de la durée de l'échelon
Chef de police	Chef de police	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 12

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le